DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE DE GOSIER

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU JEUDI 24 MARS 2016

L'An Deux Mille Seize, le Jeudi Vingt-quatre du mois de Mars à dix heures, le Conseil Municipal de la Commune de GOSIER, dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie, dans la salle de délibérations en séance publique, sous la présidence du Maire, Monsieur Jean-Pierre DUPONT, pour délibérer sur les questions inscrites à l'ordre du jour de la présente assemblée communale.

ETAIENT PRESENTS : MM. Jean-Pierre DUPONT – José SEVERIEN – Mme Marie-Flore DESIREE – MM. Jocelyn CUIRASSIER – Christian THENARD – Jean-Claude CHRISTOPHE – Mmes Félicienne GANTOIS – Paulette LAPIN – Renetta CONSTANT – Marie-Antoinette LOLLIA – M. Julien BONDOT – Mmes Adrienne LAMASSE – Michelle COUPPE De K/MARTIN – MM. Jean-Pierre WILLIAM – Solaire COCO – Jean-Pierre DAUBERTON – Mmes Yane BEZIAT – Madlise BERTILI – M. Julien DINO – Mmes Maguy THOMAR – Marlène BORDELAIS – M. Jocelyn MARTIAL – Mmes Roberte MERI – Liliane MONTOUT – MM. Guy BACLET – Fabrice JACQUES.

ETAIENT ABSENTS Mmes Ghislaine GISORS (excusée) – Nadia CELINI (excusée) – MM. Patrice PIERRE-JUSTIN – Ebéné BRIGITTE (excusé) – Yvan MARTIAL (excusé) – Philippe SARABUS – Mmes Christiane GANE – Solange BARBIN – M. Cédric CORNET.

Madame Maguy THOMAR est désignée secrétaire de séance à l'unanimité.

.....

CM-2016-2S-DRH-14

CONVENTION CADRE DE "SOUTIEN PSYCHOLOGIQUE INDIVIDUEL"

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Considérant la volonté de la collectivité du Gosier de préserver l'intégrité de ses agents et d'accompagner ceux-ci lorsqu'ils sont victimes de situations de maladie, d'accident et de traumatismes psychologiques dans le cadre de l'exercice de leur mission ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : D'approuver le projet de convention cadre de "Soutien psychologique individuel" ci-joint, entre la ville du Gosier et le prestataire qui sera désigné.

Article 2 : D'autoriser le Maire à signer ladite convention.

Article 3 : D'imputer cette dépense au budget de la commune.

Article 4 : D'autoriser le Maire à entreprendre les démarches et signer toutes les pièces utiles à l'exécution de la présente délibération.

Acte rendu exécutoire après envoi en Préfecture le

24 MARS 2016

Et publication ou notification le

01 AVR. 2016

Fait et délibéré à Gosier, le 24 mars 2016

Pour extrait certifié conforme

Le Maire

MAIRIE DU GOSIER
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
GUADELOUPE

- Jean-Pierre DUPONT

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :	Convention cadre de "soutien psychologique individuel"
Date de transmission de l'acte :	24/03/2016
Date de réception de l'accusé de réception :	24/03/2016
Numéro de l'acte :	CM20162SDRH14 (voir l'acte associé)
Identifiant unique de l'acte :	971-219711132-20160324-CM20162SDRH14-DE
Date de décision :	24/03/2016
Acte transmis par :	Ingrid SOUDAN
Nature de l'acte :	Délibération
Matière de l'acte :	9. Autres domaines de competences 9.1. Autres domaines de competences des communes 9.1.3. Autres

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

Ville du GOSIER

CONVENTION CADRE DE

« Soutien psychologique individuel »

ENTRE :

La Commune du Gosier représentée par le Maire, Monsieur Jean-Pierre DUPONT

D'une part,

ET :

D'autre part,

Il est convenu la mise en œuvre d'un soutien psychologique au bénéfice du personnel dans les conditions suivantes :

Article 1 : Objet du soutien psychologique individuel

La présente convention a pour objet de définir les conditions de partenariat entre les parties autour de la mesure de PRISE EN CHARGE PSYCHOLOGIQUE à l'endroit des agents de la Mairie de Gosier afin de préserver leur intégrité et de les accompagner lorsqu'ils sont victimes de situations de maladie, d'accident et de traumatismes psychologiques dans le cadre de l'exercice de leur mission ;

Article 2 : Principes du soutien psychologique individuel

Il s'effectue dans le respect du code de déontologie et éthique des psychologues, notamment concernant la clause de confidentialité.

Article 3 : Axes d'intervention

L' intervention a pour objectifs de:

- Assurer l'accueil au moyen d'entretiens individuels approfondis
- Accompagner l'agent dans la gestion de ses difficultés actuelles ou passées, ayant des répercussions sur son parcours de vie professionnelle

Article 4 : Public concerné

L'accompagnement est destiné au public repéré par les services qui devra être volontaire, après avis de la médecine préventive.

Les situations donnant lieu à intervention d'un soutien psychologique sont celles de la confrontation pour les personnels, directement ou indirectement, à un évènement potentiellement traumatique, une situation de maladie, d'accident du travail, et impliquant un risque explicite ou implicite pour leur sécurité, leur santé physique et mentale. Il peut s'agir des situations suivantes :

- Agression physique, verbale ;
- Atteintes aux biens matériels (dégradations, vols, effractions) ;
- Agent en accident du travail (ayant subi un traumatisme psychologique) ;

Le personnel concerné pourra bénéficier de cette intervention, sous réserve de l'accord de ce dernier.

Article 5 : Modalités du soutien psychologique individuel

Dès que la demande émanant de la Collectivité est transmise au prestataire, et après accord de l'agent concerné, le psychologue est contacté directement par le bénéficiaire. L'intervention sera mise en place, conformément aux dispositions de la présente convention.
Afin que les agents se sentent libres et assurés de la confidentialité, il n'y aura aucun relais (type fiche de liaison ...) entre la collectivité et le prestataire.

Le nombre de séances pris en charge par agent sera défini de manière concertée avec le prestataire, dans le respect de la présente convention et en tenant compte des différentes situations.

Article 6: Obligation de discrétion

La prestataire s'engage à communiquer à la collectivité et aux services concernés les informations nécessaires (nombre d'agents reçus, nombre de consultations ..) pour l'exécution des dispositions de la présente convention.

D'autres informations peuvent remonter à la collectivité, notamment à la Direction des Ressources Humaines, service Hygiène et Sécurité, dès lors ou elles seront utiles à l'une et l'autre des parties en terme d'optimisation de fonctionnement.
Le prestataire est soumis au secret professionnel. Cependant, avec l'accord de l'agent, il pourra lever le secret et faire remonter un état de ses difficultés ainsi que des propositions de remédiation.
L'objectif étant de gérer au mieux la situation qui pose problème, de permettre à l'agent d'être mieux sur son poste de travail, facilitant ainsi les conditions de travail et le fonctionnement du service.

Article 7: Évaluation

Afin d'évaluer la pertinence de l'action entreprise et le degré de réalisation des objectifs poursuivis, le prestataire s'engage à transmettre à la collectivité, aux échéances prévues, le document suivant :

- Une fiche trimestrielle indiquant le nombre total de personnes accompagnées au cours de la période

Article 8 : Lieu d'accueil

Après accord de l'agent, il sera reçu au cabinet du prestataire sélectionné.

Article 9 : Modalités financières

La consultation s'élève à ... euros la séance.
Le règlement s'effectue sur présentation d'une facture à l'issue de l'accompagnement et conformément au nombre de séances effectivement réalisées.

Article 10 : Dénonciation

La collectivité pourra à tout moment s'assurer de la bonne exécution de la présente convention et du respect de ses clauses.
Chacune des parties, en cas de non exécution de la convention, pourra résilier par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant préavis de 3 mois.

Article 11 : Date d'effet

La présente convention prendra effet à compter de sa date de signature entre les deux parties pour une durée d'un an.

Fait à , en trois exemplaires originaux,

Le Prestataire

Le Maire de la commue du Gosier

Jean-Pierre DUPONT